cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Laurent JEANNE, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604746-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le signalement enregistré à la Commission le 4 février 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72757 LS en date du 24 juin 2026 et sa réponse reçue le 2 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73543 LS en date du 3 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 94 501 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 77 731 euros et un montant de recettes déclarées de 77 732 euros dont 41 692 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

La requête comprend des griefs non financiers portant sur l'annonce de projets à quelques jours du scrutin, des manœuvres visant à réduire la visibilités des autres candidats, des vidéos et supports comportant des informations diffamantes, des irrégularités constatées lors du scrutin.
La requête comprend également des griefs financiers. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. Les griefs financiers concernent l'utilisation de moyens institutionnels par le candidat tête de liste :
- création de nouveaux dispositifs en faveur des administrés,
Le candidat indique que ces dispositifs qui pour certains existaient avant la période électorale

s'inscrivent dans l'activité normale de la commune. Le grief est écarté.

- caractère électoral du magazine municipal, des informations communiquées et des réseaux sociaux de la ville :
Le candidat explique que les publications sur les réseaux sociaux ont conservé le même format et le même rythme. Le fait que les communications soient publiques ne suffit pas à les qualifier d'électorales. Les informations et communications qui sont diffusées ont un caractère général et informatif, destinées à la valorisation d'initiatives locales. Le grief est écarté.

- participation du candidat tête de liste à des inaugurations et à des évènements organisés par la ville.
Le candidat rappelle que les évènements cités par le requérant s'inscrivent dans l'activité normale de la commune. Ils reviennent chaque année. Aucun élément ne permet de dire que les évènements, documents, opérations présentent un caractère électoral. Le grief est écarté.

En l'espèce, aucun des griefs soulevés dans la requête au titre du financement de la campagne électorale n'est fondé. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Laurent JEANNE, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. Ils concernent l'utilisation des réseaux sociaux d'une colistière du candidat tête de liste. En l'espèce, ces éléments ne sont pas fondés. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Laurent JEANNE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 44 888 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 77 731 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 euro, soit 41 691 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 41 691 euros.

... / ...

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 euro inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Laurent JEANNE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 77 731 euros

en recettes à 77 732 euros

soit un excédent de 1 euro.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 41 691 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY